



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 24287

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'évolution du statut de l'étudiant salarié. Suite à la création des emplois d'assistants d'éducation, il ressort que la charge de travail demandée (1 600 heures réparties en 39 à 45 semaines) exclut de fait toute possibilité de poursuivre sérieusement et efficacement des études alors qu'actuellement les maîtres d'internat et les surveillants ne sont tenus qu'à 28 heures de présence par semaine dans les établissements pendant la période scolaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment faciliter la condition sociale et financière d'un nombre important d'étudiants qui ne peuvent subvenir à leurs besoins au moyen de bourses ou d'allocations au montant plafonné.

Texte de la réponse

Le statut des assistants d'éducation est adapté à la situation des étudiants, qui bénéficient de conditions d'emploi facilitant la poursuite d'études : prioritairement recrutés pour exercer ces fonctions, leurs conditions de travail sont adaptées notamment en encourageant le travail à mi-temps. Cet emploi à mi-temps est compatible avec le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, pour les étudiants qui remplissent les conditions d'attribution de cette aide. Cette disposition a été complétée par l'attribution au minimum du deuxième échelon du taux de bourse ou d'allocations d'études (lequel correspond à 1 982 euros pour l'année universitaire 2004-2005). En outre, les étudiants recrutés en qualité d'assistant d'éducation peuvent voir leur engagement renouvelé dans la limite d'une période globale de six ans, ce qui correspond à la durée des fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat (MI-SE). Enfin, l'expérience professionnelle d'assistant d'éducation est particulièrement précieuse pour les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement : elle est prise en compte pour l'accès aux corps des personnels enseignants et d'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24287

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6883

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3289